

N° 60. — ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea pour l'exercice 1888.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du même jour sur la contribution des licences;

Vu l'arrêté du 22 octobre 1887 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1888;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des perceptions indiquées ci-après, pour l'exercice 1888, s'élevant à la somme de *quatre-vingt-deux mille deux cent treize francs quarante-huit centimes*; savoir :

Perception de Papeete.

Prestation urbaine.....	9.848 ^f »	
Contribution mobilière.....	4.805 70	
Frais d'avertissement.....	136 70	
	<hr/>	14.790 ^f 40
Patentes fixes.....	22.237 ^f 50	
— proportionnelles.....	18 941 58	
Formules.....	815 »	
Frais d'avertissement.....	52 30	
	<hr/>	42.046 38
Licences.....	20.000 ^f »	
Formules.....	50 »	
Frais d'avertissement.....	2 »	
	<hr/>	20.052 »
	<hr/>	<hr/>
Total de la perception de Papeete.....	76.888 ^f 78	

Perception de Taravao.

Contribution mobilière.....	76 ^f 60
Frais d'avertissement.....	1 50
	<hr/>

A reporter.....

78^f 10